Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 1er FEVRIER 2022

 N° RG : 220/ 2021

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

N°____/Ordonnance

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur Claude André GINDEIN, Administrateur civil, de nationalité australienne, domicilié au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil la SCPA le cabinet KASTOL.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Madame Rouguiatou BAH, Secrétaire et Gérante de société, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maître Joachim GBILIMOU et Maître Bomby MARA, Avocats à la Cour.

D'AUTRE PART

TIERS SAISIS DUMENT APPELES

1-La Société Générale des Banques en Guinée « **SGBG** » **SA**, sise à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

2-La NSIA Banque Guinée SA, sise au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 21 décembre 2021, Monsieur Claude André GINDEIN a donné assignation à Madame Rouguiatou BAH, à la Société Générale des Banques en Guinée « SGBG » SA et à la NSIA Banque Guinée SA à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 04 janvier 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur les mérites

Assignation du: 21/12/2022

Objet: contestation de saisies

attribution des créances

de son action en contestation de saisie-attribution des créances.

Monsieur Claude André GINDEIN expose au soutien de son action qu'en exécution de l'arrêt N° 280 en date du 22 juin 2021, Madame Rouguiatou BAH a fait pratiquer par le ministère de Maître Aboubacar CAMARA et Maître Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés, deux saisies attributions des créances suivant procès-verbaux en date des 26 et 29 novembre 2021.

Il explique que le titre exécutoire ayant servi de base à ces saisies ne produit plus d'effet suite à une requête aux fins de sursis à exécution formulée par lui contre l'arrêt précité et signifié au conseil de la saisissante en l'occurrence Maître Joachim GBILIMOU suivant exploit de Maître Mohamed Lamine SYLLA, Huissier de justice accompagnée du reçu de paiement de la garantie à la banque centrale.

En plus de cette requête dit-il, il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt N°280 susvisé et indique que la signification de cette requête suspend l'exécution dudit arrêt jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur le bien-fondé de sa requête ce, en application de l'article 81 de la loi n°003/AN/SGG du 23 février 2017 sur la Cour Suprême.

Selon lui, les saisies en cause pratiquées à son préjudice, l'ont été à tort, en toute violation de l'article susvisé et souligne qu'elles encourent ainsi la nullité.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nuls les procèsverbaux de saisie attribution des créances en date des 26 et 29 novembre 2021, ordonner la mainlevée des saisies sur les comptes bancaires domiciliés respectivement dans les livres de la Société Générale des Banques en Guinée SA et la Société NSIA Banque Guinée SA.

En réplique, Madame Rouguiatou BAH explique que l'article 81 de la Loi organique L/003/AN du 23 février 2017 dont fait état le saisi, ne prévoit aucune nullité et souligne qu'il n'y a pas de nullité sans texte de loi.

Elle précise que les nullités des saisies qu'elles soient absolues ou relatives doivent être prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et non par la loi organique précitée.

Elle indique que la requête aux fins de sursis formulée par Monsieur Claude André GINDEIN a été suivie de la constitution d'une garantie de 500.000 GNF pour suspendre l'effet de l'arrêt N°280 ce, en contradiction avec l'esprit de l'article de 81 susmentionné au sens duquel la garantie ainsi que ses modalités doivent être ordonnées et fixées par la Cour Suprême elle-même et non par la partie requérante.

Elle souligne que le montant dont le recouvrement est sollicité n'est qu'une petite portion des dommages et intérêts qui lui ont été alloués afin de réparer les préjudices qu'elle a subis d'où la nécessité d'assurer une exécution rapide de la présente décision.

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de la contestation élevée par Monsieur Claude André GINDEIN, ordonner aux tiers saisis de lui payer les montants saisis entre les mains de ses huissiers instrumentaires, ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 janvier 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA NULLITE DU COMMANDEMENT DE PAYER EN DATE DU 15 MARS 2021 TIREE DE L'ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE

Monsieur Claude André GINDEIN sollicite l'annulation des saisies attribution en date des 26 et 29 novembre 2021 au motif qu'elles ont été entreprises alors que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie régulièrement signifié au saisissant puis suivie de pourvoi en cassation.

En effet, l'article 81 de la Loi L/2017/003/SGG du 23 février 2017 sur la Cour Suprême dispose : « Saisie d'un pourvoi, la Cour Suprême peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable, en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis, avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête. »

Il résulte des éléments du dossier que Monsieur Claude André GINDEIN a formé une requête aux fins de sursis datée du 19 août 2021 contre l'arrêt N° 280 du 22 juin 2021 de la Cour d'Appel de Conakry ayant servi de fondement aux saisies susmentionnées entreprises à son préjudice.

Il est également établi que cette requête a régulièrement été signifiée au conseil de Madame Rouguiatou BAH par exploit en date du 23 août 2021 avec une garantie de 500.000 GNF constituée par le saisi comme en fait foi le reçu de versement N°433826 du 20 août 2021 délivré par la Banque centrale République de Guinée.

Toutefois, il est utile de souligner que l'alinéa 1^{er} de l'article 81 de la Loi susvisée dispose clairement que c'est la Cour suprême qui doit ordonner la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont **elle fixe souverainement les modalités et le montant.**

Or, il ne ressort pas du dossier une décision de la juridiction suprême nationale ordonnant la constitution d'une garantie et en fixant les modalités et le montant.

Ainsi, la somme de 500.000 GNF prétendument constituée à titre de garantie par le demandeur au pourvoi, de son chef, est contraire à l'article précité et donc insusceptible de suspendre l'exécution de l'arrêt attaqué.

Dès lors, il convient de considérer, en l'absence de toute décision de sursis à exécution ou de toute décision fixant les modalités et le montant de la garantie à constituer, l'arrêt N°280 du 22 juin 2021 2021 de la Cour d'Appel de Conakry comme étant un titre exécutoire produisant ses pleins et entiers effets dès lors qu'il est dûment revêtu de la formule exécutoire en application de l'article 554 du CPCEA, aux termes duquel nul jugement ou nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Il convient en conséquence de ce qui précède, de rejeter purement et simplement le moyen soulevé comme non fondé.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame Rouguiatou BAH sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel.

A ce sujet, l'article 172 de AUPSRVE dispose : « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution <u>sauf décision contraire</u> spécialement motivée de la juridiction compétente. »

Ainsi, pour assurer l'exécution diligente de ce titre exécutoire et permettre à la créancière de rentrer dans son dû, il échet d'ordonner que tout appel qui sera entrepris contre la présente ordonnance est non suspensif d'exécution, ce conformément à l'alinéa 2 de l'article 172 de l'article susvisé.

SUR LES DEPENS

Monsieur Claude André GINDEIN ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons Monsieur Claude André GINDEIN recevable en son action.

Au fond

Constatons que la somme de 500.000 GNF versée par Monsieur Claude André GINDEIN de son chef à la BCRG à titre de garantie n'en est pas une, dès lors que ce n'est pas la Cour Suprême qui en a fixé le montant.

En conséquence, rejetons comme non fondée la demande d'annulation des saisies attribution des créances en date des 26 et 29 novembre 2021, tirée du défaut de titre exécutoire.

Ordonnons le maintien desdites saisies et l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel.

Mettons les dépens à la charge de Monsieur Claude André GINDEIN.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier